

2433 (XXIII). Contrôle international des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Préoccupée des proportions épidémiques que prend l'abus des substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international et consciente des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des rapports du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants publiés en 1966¹², 1967¹³ et 1968¹⁴ ainsi que des travaux de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant les résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968, et les résolutions WHA 18.47, WHA 20.42, WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date respectivement des 20 mai 1965, 25 mai 1967, 25 mai 1967 et 23 mai 1968, recommandant l'application de mesures de contrôle aux substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Notant le progrès accompli sous l'égide du Conseil économique et social en vue d'instituer un contrôle international des substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un tel contrôle,

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des stupéfiants à accorder d'urgence son attention au problème de l'abus des substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international, et notamment à examiner la possibilité de soumettre lesdites substances à un contrôle international.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2434 (XXIII). Assistance technique dans le domaine des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Considérant les responsabilités dont est chargée l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des stupéfiants en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux sur les stupéfiants,

Consciente du fait que l'on ne peut lutter efficacement contre l'abus des stupéfiants si l'on ne supprime pas les sources du trafic illicite de stupéfiants,

Reconnaissant que les pays où sont cultivées les matières premières servant à la fabrication des stupéfiants peuvent ne pas être en mesure, par leurs seuls efforts, de mettre fin à la culture illicite,

Ayant présents à l'esprit les récents rapports présentés au Conseil économique et social sur les travaux de la Commission des stupéfiants et du Comité central permanent des stupéfiants,

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 3 (E/6303); Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément n° 2 (E/4140).

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (A/6703); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294).

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/4455).

Rappelant sa résolution 1395 (XIV) du 20 novembre 1959 par laquelle elle a institué un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants,

Considérant que la toxicomanie constitue, là où elle est largement répandue, un obstacle au développement économique et social des pays en cause et exige des efforts urgents et concertés en vue de sa solution, ce qui aurait des effets importants et salutaires sur le problème toujours croissant de l'abus des stupéfiants,

1. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants et en consultation avec les gouvernements intéressés, des plans visant à mettre fin à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants et de soumettre ces plans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

2. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à participer pleinement à la préparation de ces plans;

3. *Recommande* aux gouvernements intéressés de prendre des dispositions en vue de demander à ces institutions, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux sources d'aide bilatérale de leur fournir une assistance dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre d'autres programmes et activités économiques, tels que le remplacement des cultures, en tant que l'un des moyens les plus constructifs de mettre fin à la culture illicite ou non contrôlée des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2435 (XXIII). Assistance en cas de catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2034 (XX) du 7 décembre 1965 sur l'assistance aux gouvernements en cas de catastrophe naturelle et sa décision de revoir, à sa vingt-troisième session, les dispositions expérimentales prévues au paragraphe 5 de cette résolution,

Ayant pris note de l'opinion du Conseil économique et social quant au rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle¹⁵,

Notant avec satisfaction que les dispositions prévues dans la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale et l'assistance qu'en application de cette résolution le Secrétaire général a fournie à des gouvernements ont aidé à soulager la détresse et les difficultés causées par les catastrophes naturelles,

Prenant note avec gratitude de la coopération et de l'assistance prêtées par certains gouvernements, par divers organes de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, ainsi que par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et autres organisations bénévoles, en application de la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale,

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Annexes, point 1 de l'ordre du jour, document E/4544.

Ayant examiné l'opinion du Secrétaire général selon laquelle l'assistance fournie en application de la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale serait beaucoup plus utile et profitable pour les pays en voie de développement touchés par des catastrophes naturelles si les conditions d'octroi de cette assistance étaient élargies,

Reconnaissant que la recherche scientifique et la technique moderne peuvent contribuer d'une manière importante à limiter les conséquences des catastrophes naturelles pour l'homme et pour la société,

Rappelant l'importance qu'elle attache à ce que les Etats Membres aient des plans appropriés en prévision de catastrophes naturelles, afin d'atténuer les effets de ces catastrophes,

1. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre, à l'échelon national, des dispositions préalables pour parer aux catastrophes naturelles, notamment des dispositions administratives et des mesures telles que la formation de personnel de secours, le stockage des fournitures nécessaires en cas d'urgence, l'affectation de moyens de transport et l'installation de systèmes d'alerte et de moyens de communication rapide;

2. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intéressées à reconnaître pleinement la nécessité de promouvoir la recherche scientifique relative aux causes et aux signes précurseurs des catastrophes naturelles, à déterminer et à évaluer les régions et les lieux qui sont particulièrement vulnérables et à encourager l'adoption de mesures de prévention et de protection telles que la construction de logements conçus pour résister aux catastrophes;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les organismes des Nations Unies ainsi que la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations intéressées, les moyens d'élargir l'assistance fournie aux gouvernements dans les domaines mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager prochainement le renforcement des dispositions prises sur le plan du personnel à l'échelon du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux catastrophes naturelles, notamment par l'établissement d'un groupe chargé de la coordination dont les membres seraient choisis, selon les besoins, parmi le personnel actuel du Secrétariat;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils envisagent d'offrir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre manière, une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle, notamment des équipes de secours prêtes à intervenir immédiatement ou des équipes analogues constituées en réserve pour être envoyées à l'étranger, et prie le Secrétaire général de consulter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur les types d'aide d'urgence qu'ils seraient en mesure d'offrir;

6. *Prie* le Secrétaire général de mener rapidement à bien l'étude entreprise par le Secrétariat sur le statut juridique des équipes de secours fournies en cas de catastrophe par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, et de consulter à ce sujet, comme il conviendra, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées;

7. *Décide* de prolonger pour une nouvelle période de trois ans l'autorisation accordée au Secrétaire général par la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, qui l'habilite à prélever des crédits sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 100 000 dollars pour les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée;

8. *Décide*, à titre provisoire, dans la mesure où il n'aura pas été nécessaire au cours d'une année quelconque de prélever sur le Fonds de roulement des avances jusqu'à concurrence du montant maximum de 100 000 dollars aux fins indiquées dans le paragraphe 7 ci-dessus, d'autoriser le Secrétaire général à prélever le solde de ce montant sur la même source pour l'exercice suivant, jusqu'à concurrence de 10 000 dollars par pays, pour aider les gouvernements, sur leur demande, en coopération le cas échéant avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, à prendre à l'échelon national des dispositions préalables pour parer aux catastrophes naturelles, étant entendu qu'à l'avenir on s'attachera à obtenir d'autres sources les fonds nécessaires pour une telle assistance;

9. *Prie* le Comité administratif de coordination de réexaminer périodiquement les programmes et les projets relatifs aux catastrophes naturelles exécutés par tous les organismes des Nations Unies et de faire figurer dans son rapport au Conseil économique et social des recommandations appropriées à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport provisoire sur l'application de la présente résolution, au plus tard à l'une des sessions que le Conseil tiendra en 1970, ainsi qu'un rapport complet lors de la cinquante et unième session du Conseil;

11. *Décide* de revoir, à sa vingt-sixième session, en se fondant sur le rapport complet mentionné au paragraphe 10 ci-dessus et sur les recommandations pertinentes du Conseil économique et social, tous les aspects des activités des organismes des Nations Unies relatives aux catastrophes naturelles.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2436 (XXIII). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1967*¹⁶, des observations formulées à son égard par le Conseil économique et social¹⁷, de la résolution 1320 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968, et du rapport du Secrétaire général énonçant des conclusions et des suggestions en vue de la réalisation de progrès sensibles dans le domaine social¹⁸, établi conformément à la résolution 2293 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1967.

Notant avec une profonde inquiétude que la situation sociale dans le monde continue de s'aggraver et que l'écart existant entre le niveau de vie des pays

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.IV.9.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203)*, chap. X, sect. A; *ibid.*, Supplément n° 3.1 (A/7203/Add.1), chap. VI.

¹⁸ A/7248 et Corr.1.